

Décision

Générale

colonial

Décision n° 968 DECISIONS SERVICES ETAT

n° 968

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

25 août 1961

Numéro JO

n° 8 du 31/08/1961

Date du numéro

31 août 1961

TEXTE INTÉGRAL

Le 1^o classe Mohamed Kamil, mle 1473, de la 2^o Compagnie de Milice à Tadjoura, maintenu par tacite reconduction de son contrat du 1-9-60 au 1-9-61 totalisant 17 ans de services effectifs dans la Milice, est admis à faire valoir ses droits à l'Allocation viagère annuelle en exécution de l'article 6 de l'arrêté n° 105 du 3-2-43, il sera libéré et rayé des contrôles de la Milice pour compter du 1-9-61, il recevra le certificat de bonne conduite. Le 1^o classe Mohamed Kamil, mle 1473, bénéficiera à compter du 1er septembre 1961 d'une allocation viagère annuelle de trente sept mille deux cents francs Djibouti (37.200 FD) payable trimestriellement et à terme échu et sur vu d'un certificat de vie délivré par les autorités compétentes. Les droits à solde, vivres et permission de l'intéressé seront liquidés par les soins de l'Agent spécial de 1a 2^o Compagnie de Milice à Tadjoura.